

DELIBERATION N° 2019/110

Autorisant le Maire à signer la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus (SLT) sur les communes de Nouméa et Dumbéa, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse, n° 2019/27 du 12 février 2019,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer la convention relative à l'exploitation de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux feux de la ligne Néobus (SLT) sur les communes de Nouméa et Dumbéa, jointe en annexe et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputables en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, à compter de 2020.

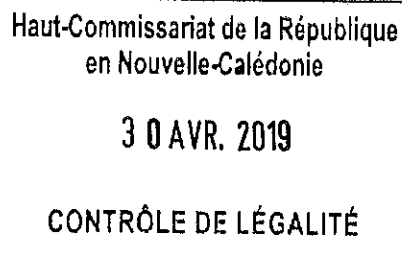
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

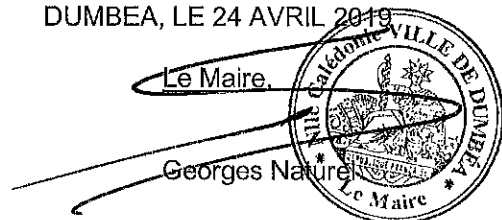
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019



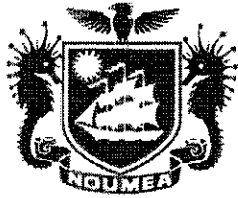
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
SMTU	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1



VILLE DE NOUMEA



SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA



VILLE DE

Dumbéa

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION
LUMINEUSE DE TRAFIC ET DU SYSTEME DE PRIORITE AUX FEUX DE
LA LIGNE NEOBUS SUR LES COMMUNES DE NOUMEA ET DUMBEA**

RELECTURE

	Prénom Nom	Société
Rédigé par	Hugues Georgelin	SMTU
Vérifié par		VDN
		VDD

SUIVI DES MODIFICATIONS

Numéro de la version	Date	Objet de la révision
V0	06/06/2018	Création
V1	12/06/2018	Corrections réunion du 12/06/18 avec VDD
V2	15/06/2018	Corrections réunion du 15/06/18 avec VDN et VDD
V3	22/06/2018	Corrections réunion du 22/06/18 avec VDN et VDD
V4	06/07/2018	Corrections réunion du 06/07/2018 avec VDN et VDD
V5	10/07/2018	Ajouts 2 propositions de reversements des participations
V7	11/12/2018	Finale
V8	04/02/2019	Précisions sémantiques : - Correction « maintenance » en « mesure » page 18 - Ajout SLT dans tableau page 15 Corrections nombre de carrefours SLT concernés par le BHNS et ajustement du coût du contrat de maintenance et de la part des signataires page 21
V9	06/02/2019	Intégration remarques / corrections VDN suite relecture V8 - Mise en cohérence des chiffres des points SLT dans le document - Ajout mot manquant dernière phrase page 14 - Reprise première phrase article 5.1 pour mise en cohérence du document - Ajout du mot dégradation page 21 - Précision sur la répartition des coûts de dégradation sur les supports partagés page 21

RELECTURE 3

SUIVI DES MODIFICATIONS	3
CONVENTION	9
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET DES SYSTEMES	10
ARTICLE 2.1 DESCRIPTION GENERALE	10
DESCRIPTION ET LOCALISATION DES EQUIPEMENTS INSTALLEES	12
ARTICLE 2.2 GARANTIES	12
ARTICLE 3. PHASE DE REALISATION ET DE MISE EN PLACE	12
ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SMTU	12
ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES VILLES	13
ARTICLE 3.2.1 Dossiers carrefours	13
ARTICLE 3.2.2 Autorisation de travaux et mise en circulation	13
ARTICLE 3.2.3 Police d'abonnement	14
ARTICLE 3.2.4 Transfert de propriété – Remise de l'ouvrage	14
ARTICLE 3.2.5 Suivi de garantie	14
ARTICLE 4. PHASE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	14
ARTICLE 4.1 GESTION DES CARREFOURS NEOBUS	16
ARTICLE 4.1.1 Comité carrefours Néobus	16
ARTICLE 4.1.2 Evolution des dossiers carrefours	17
ARTICLE 4.1.3 Application de plans de feux en temps réel	17
ARTICLE 4.2 MAINTENANCE DES CARREFOURS	18
ARTICLE 4.2.1 Interventions	18
ARTICLE 4.2.2 Stock de pièces détachées	18
ARTICLE 4.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA VILLE DE DUMBEA	18
ARTICLE 4.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA VILLE DE NOUMEA	19
ARTICLE 4.5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SMTU	19
ARTICLE 4.6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE	19
ARTICLE 5. FINANCEMENT	20
ARTICLE 5.1 CLE DE REPARTITION FINANCIERE	20
ARTICLE 5.2 MODALITE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION ET VERSEMENT	21
ARTICLE 5.3 MESURES TRANSITOIRES	22
ARTICLE 6. PRISE D'EFFET – DUREE	22
ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION	22

ARTICLE 8.	RESILIATION.....	22
ARTICLE 9.	REGLEMENT DES LITIGES	22
ANNEXES	24	

PROJET

Le projet de transport en commun en site propre (TCSP) du Grand Nouméa, appelé « Neobus » dans la suite du document est un projet d'intérêt collectif porté par le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en partenariat étroit avec les communes de l'agglomération qui en sont membres ainsi que la province Sud.

La mise en service de ce système de transport est prévue pour septembre 2019.

Ce projet conduit à la création de 43 carrefours à feux, situés sur le territoire des deux communes de Dumbéa et de Nouméa, dont la programmation offre une priorité aux véhicules circulant sur la voie TCSP. La spécificité de ce nouveau système de transport va modifier les modalités de gestion des carrefours à feux sur le grand Nouméa, en effet :

- la réalisation de ces carrefours se fait sous maîtrise d'ouvrage du SMTU qui n'a pas de compétence en matière de police de circulation ;
- les véhicules Neobus seront prioritaires à chaque carrefour. Pour cela, les carrefours régulés et les véhicules seront équipés de modules de priorité aux feux qui fonctionnent par radio courte portée ;
- un PC de supervision et de régulation a été acquis par le SMTU et sera mis à disposition des parties prenantes (ville de Dumbéa, ville de Nouméa, SMTU) et de l'exploitant de la ligne Neobus.
- De nouveaux signaux (R17, R25) vont être mis en place et de nouveaux types de carrefours (giratoires percés) seront aménagés.

L'ensemble des équipements sont acquis et installés dans le cadre du marché de travaux Neobus relatif à la signalisation lumineuse de trafic, dont le SMTU est le maître d'ouvrage.

Il convient à présent de définir précisément les modalités d'exploitation de ces équipements sur le territoire des deux communes.

Dans un souci d'homogénéité de gestion du réseau de surface et après étude des scénarios possibles, le SMTU et les deux communes concernées se sont accordées sur le fait de confier l'organisation et la gestion l'exploitation de ces équipements de Signalisation Lumineuse de Trafic (SLT) à la ville de Nouméa.

Le financement est partagé selon les modalités définies dans la présente convention.

Seuls les équipements de priorité aux feux embarqués dans les véhicules Neobus resteront sous la seule responsabilité du SMTU et de son exploitant.

Au regard des problématiques, certaines mesures ont été actées :

- Le poste nécessaire au suivi de l'exploitation de la SLT est créé par le SMTU avec un cofinancement à terme par les deux communes concernées. Une fois pourvu, il sera mis immédiatement à disposition de la ville de Nouméa ;
- Les autres coûts de fonctionnement seront à terme cofinancés par les deux communes concernées et le SMTU.

Néanmoins, au regard des problématiques budgétaires des communes, certaines mesures transitoires ont été retenues :

- Le SMTU prendra en charge temporairement certaines dépenses relatives aux équipements situés sur le territoire de la ville de Dumbéa.

Ces éléments sont détaillés dans la convention.

Chaque ville conservera en tous les cas :

- ses compétences en matière de police de circulation,
- sa souveraineté de décision quant aux stratégies proposées par le groupe de travail partenarial défini ci-après.

CONVENTION

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), Maître d'Ouvrage de la réalisation du projet Transport en Commun en Site Propre (TCSP) du Grand Nouméa et Autorité Organisatrice assurant la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en communs sur le Grand Nouméa, représenté par son président, Monsieur Philippe MICHEL, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical n°DEL2018-XX du XX XX 2018,

ci-après désigné « le SMTU »,

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE NOUMÉA, représentée par son Maire, Madame Sonia LAGARDE, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°2018/XXXX du XX XX 2018,

ci-après désignée « La Ville de NOUMÉA »,

Et :

LA COMMUNE DE DUMBEA, représentée par son Maire, Monsieur Georges-André NATUREL, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°2018/XX du XX XX 2018

ci-après désignée « La Ville de DUMBEA »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les obligations respectives, les niveaux de responsabilités, les interfaces entre les parties s'agissant de la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance des équipements de signalisation lumineuse de trafic et de priorité aux feux installés dans le cadre du projet Neobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa.

La convention distinguera deux phases pour lesquelles les parties auront des obligations différentes :

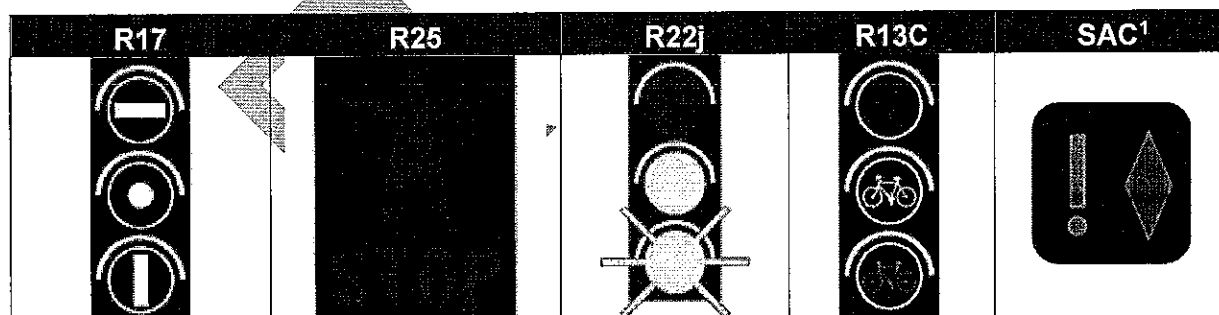
- La phase de travaux et de réalisation ;
- La phase d'exploitation et de maintenance.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET DES SYSTEMES

ARTICLE 2.1 DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble des éléments détaillés dans cet article sont issus du marché de travaux relatifs à la signalisation lumineuse de trafic du Neobus (marché n° 16 – 38778). Pour plus de précisions, il est nécessaire de se reporter aux Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché cité.

Ce marché prévoit la fourniture d'équipements de signalisation lumineuse aux carrefours. Ces équipements sont normalisés et sont du même type que ceux installés sur les carrefours régulés par de la signalisation lumineuse en Nouvelle-Calédonie. Cependant, de nouveaux signaux seront insérés à certains carrefours :



Outre ces nouveaux signaux, le système permettra d'offrir la priorité aux BHNS Neobus. Pour cela, le système est constitué :

- D'un **système embarqué** dans le véhicule constitué d'un système de positionnement sur l'itinéraire (GPS et odomètre), d'une radio courte portée pour émettre un signal au contrôleur, d'une unité centrale comportant une base de données ;

¹ Signal d'Aide à la Conduite permettant d'informer les conducteurs du Neobus sur le changement de phase.

- D'un **système central** permettant d'envoyer/recueillir les données de paramétrage/maintenance des bus au dépôt. Ces échanges se font via le Wifi du SAEIV;
- D'un **système sol** dans les armoires de feux aux carrefours constitué d'un modem radio avec antenne permettant de communiquer avec le bus pour gérer la priorité en temps réel ainsi qu'un Module de Gestion des Priorités (MGDP).

Enfin, pour permettre la supervision et l'aide à l'analyse en temps réel et aux statistiques, le SMTU a acquis un poste central de supervision (PCS) dont le système central sera hébergé au centre de maintenance et de remisage (CdMR), situé au rond-point Belle-Vie, mais pourra être accessible depuis internet pour les utilisateurs ayant les droits d'accès. Pour faire fonctionner le PCS, les armoires de feux de chaque carrefour sont connectés au système central. Dans certains cas, la proximité avec les stations Neobus ou des caméras permet de mutualiser ces liens. Dans les autres cas, un modem 4G est installé dans les armoires.

En annexe de la présente convention, se trouvent :

- le détail des équipements par carrefour ;
- les pièces du marché de travaux susmentionné ;
- le détail quantitatif estimatif par carrefour mis à jour par le Titulaire du marché en phase d'exécution ;
- l'ensemble des dossiers carrefours repris par le Titulaire du marché en phase d'exécution.

DESCRIPTION ET LOCALISATION DES EQUIPEMENTS INSTALLES

Equipements	Localisation
Equipements statiques de Signalisation Lumineuse de Trafic ²	Carrefour à feux
Câbles et boucles au sol	Carrefour à feux
Armoires de feux ³	Carrefour à feux
Système de supervision	CdMR
Poste de supervision	CdMR
Module radio courte portée embarqué	Véhicules Neobus
Système de priorité aux feux (logiciel) et son banc maintenance	CdMR
Poste administrateur du système de priorité aux feux	CdMR

ARTICLE 2.2 GARANTIES

Dans le cadre du marché de travaux, il est prévu :

- **Une garantie de parfait achèvement d'une (1) année.** Dans le cas de réception partielle de certains ouvrages, leur délai de garantie court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.
- **Des garanties particulières d'une durée de trois (3) ans :**
 - > L'ensemble des équipements électroniques (signaux, contrôleurs, détecteurs, poste de travail) et systèmes (Supervision et priorité bus) sont garantis trois (3) ans.
 - > L'ensemble de la documentation et des données informatiques (programmation) conformes à l'exécution sont garanties trois (3) ans.

ARTICLE 3. PHASE DE REALISATION ET DE MISE EN PLACE

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SMTU

Le SMTU à travers son mandataire SECAL/TRANSAMO, le Maître d'œuvre Général du projet Neobus et l'entreprise retenue dans le cadre du marché de travaux s'engage à :

² Comportant l'ensemble des supports (poteaux, potence), signaux, les boutons poussoirs et d'appels, les équipements sonores pour non-voyants,

³ Comportant le contrôleur de feux, les détecteurs magnétiques et radars, le module de priorité aux feux et son antenne déportée sur les armoires, le compteur électrique et son alimentation, les équipements permettant la supervision des carrefours (pour les contrôleurs à proximité des stations ou d'une caméra Neobus, la liaison Ethernet entre le contrôleur et le switch Neobus et pour les contrôleurs isolés le modem 4G et son antenne)

- remettre à chacune des villes signataires de la présente convention un exemplaire des marchés de travaux ;
- transmettre l'ensemble des documents d'études et particulièrement les dossiers carrefours pour qu'ils puissent être validés par les services techniques municipaux ;
- financer et faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux normes et réglementations en vigueur ;
- inviter, au minimum 15 jours avant la date retenue pour l'opération, le représentant de la commune concernée pour chaque test et mise en service routière d'un carrefour ;
- remettre, aux deux communes et dans un délai maximum d'un mois, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) aux formats précisés dans le CCAP du marché annexé à la présente convention ;
- inviter le représentant de la commune concernée pour la visite des Opérations Préalables à la Réception (visite pré-OPR) ;
- assurer la responsabilité pleine et entière des ouvrages jusqu'au transfert de propriété ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre des garanties décrites à l'ARTICLE 2.2 de la présente convention ;
- inviter les membres désignés par les communes à assister aux cinq (5) modules de formations prévus au CCTP du marché annexé à la présente convention.

ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES VILLES

ARTICLE 3.2.1 Dossiers carrefours

Les Maires exercent leurs compétences, non transférables, en matière de police de la circulation. A ce titre, ils définissent et sont responsables de la stratégie de circulation mise en œuvre sur la commune, le cas échéant dans le cadre des orientations en matière de priorité des bus définies par le SMTU, son mandataire et le Maître d'œuvre général du projet Neobus.

Ainsi, les villes s'engagent à analyser et faire part de leurs remarques et valider l'ensemble des dossiers carrefours garantissant le fonctionnement et la sécurité du carrefour tout en permettant d'assurer la priorité aux feux des véhicules de la ligne Neobus.

ARTICLE 3.2.2 Autorisation de travaux et mise en circulation

Les villes s'engagent à :

- délivrer les autorisations de voirie pour l'exécution des travaux ;
- prendre les arrêtés réglementant temporairement la circulation pendant les différentes phases de chantier ;

- prendre les arrêtés réglementant la circulation après la mise en service de chaque carrefour à feux au moins quinze (15) jours avant la mise en circulation du carrefour concerné.

ARTICLE 3.2.3 Police d'abonnement

Les villes s'engagent à prendre à leur charge les polices d'abonnements nécessaires à la mise en service des équipements de signalisation lumineuse de trafic. Les coûts réels de consommation électrique sont assumés par les villes, chacune en ce qui les concerne.

La demande d'abonnement au concessionnaire sera réalisée par le mandataire du SMTU, le groupement SECAL/TRANSAMO par e-mail en mettant en copie le représentant de la ville concernée.

La procédure est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3.2.4 Transfert de propriété – Remise de l'ouvrage

Les dépendances immobilières, étant inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public des communes spécialement affecté à la circulation, leur occupation temporaire ou définitive par les ouvrages affectés au service public de transport en commun et particulièrement la signalisation lumineuse de trafic peuvent s'effectuer sans transfert de propriété.

Cependant, les parties s'accordent pour que le transfert de propriété des équipements déployés aux carrefours s'effectue par un constat de remise des ouvrages transmis par le SMTU aux communes précisant si les ouvrages font l'objet de réserves ou non. Le constat type de remise des ouvrages est joint à la présente convention.

ARTICLE 3.2.5 Suivi de garantie

L'ensemble des parties ont l'obligation d'informer le SMTU ou son mandataire (SECAL/TRANSAMO) pendant les délais de garantie précisés au CCAP du marché annexé à la présente convention des anomalies, pannes, réserves, problèmes de fonctionnement ou de programmation sur l'ensemble des équipements remis afin qu'il puisse solliciter l'entreprise pour effectuer les reprises.

ARTICLE 4. PHASE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Il est convenu par l'ensemble des parties que l'exploitation et la maintenance **des ouvrages décrits dans la présente convention uniquement** seront répartis entre la ville de Nouméa, la ville de Dumbéa et le SMTU en fonction de l'ouvrage. Cette répartition des sous-ensembles du système est décrite selon les définitions ci-après.

Le propriétaire est celui à qui appartient l'ouvrage ou le sous-ensemble et qui en finance intégralement les réparations autres que les interventions de maintenance préventive et corrective, notamment en cas de dégradation ou d'accident.

Le gestionnaire assure l'organisation et le suivi de la maintenance de l'ensemble du système ou du sous-système au travers d'un marché de maintenance dédié.

Le gestionnaire est le coordonnateur du groupement de commande dont la désignation et le fonctionnement du groupement sont définis par une convention spécifique.

L'exploitant est l'utilisateur du système ou du sous-système en lien avec un pouvoir de police ou une relation contractuelle.

Equipements	Localisation	Propriétaire	Gestionnaire	Exploitant
Equipements statiques de Signalisation Lumineuse de Trafic	Carrefour à feux ⁴	SLT BHNS = SMTU SLT générale = Communes	Coordonnateur du groupement de commande	Communes
Câbles et boucles aux sols	Carrefour à feux	SLT BHNS = SMTU SLT générale = Communes	Coordonnateur du groupement de commande	Communes
Armoires de feux	Carrefour à feux	Communes	Coordonnateur du groupement de commande	Communes
Système de supervision	CdMR ^{5,6}	SMTU	Délégataire	Délégataire
Module radio courte portée embarqué dans les bus	Véhicules Neobus	SMTU	Délégataire	Délégataire
Système de priorité aux feux, son banc maintenance et zone de test	CdMR	SMTU	Délégataire	Délégataire
Poste administrateur du système de priorité aux feux	CdMR ⁷	SMTU	Délégataire	Délégataire

⁴ Carrefours à feux Neobus sur les communes de Nouméa et Dumbéa

⁵ CdMR : Centre de Maintenance et de Remisage situé au rond-point de la Belle-Vie

⁶ Bien que l'ensemble des systèmes soient hébergés au Centre de Maintenance, les serveurs seront accessibles à distance. Ainsi, l'ensemble des utilisateurs pourront y accéder à distance (depuis les locaux des villes et du SMTU).

⁷ L'administration du système de priorité aux feux sera assurée par le délégataire, exploitant de la ligne Neobus, et non par l'ingénieur trafic et circulation bus.

La répartition décrite ci-dessus ne décharge en aucun cas les responsabilités et obligations de chacune des parties décrites ci-après.

Le gestionnaire aura en charge la coordination des différentes parties en fonction de leurs obligations et de leurs responsabilités décrites ci-après.

ARTICLE 4.1 GESTION DES CARREFOURS NEOBUS

Le gestionnaire sera en charge de la gestion des carrefours sur les territoires de la commune de Dumbéa, de Nouméa et sur la voie BHNS. Cela signifie qu'il aura la charge de mettre en place les stratégies de régulations convenues par les maires de chaque commune en coordination entre le SMTU et ses délégataires.

Il peut, pour se faire, recourir à un ou plusieurs prestataires qui pourront le représenter dans cette mission. Pour permettre de coordonner, suivre et faire évoluer le fonctionnement de chaque carrefour, un comité carrefours Néobus est mis en place pour permettre d'échanger sur les stratégies à mettre en œuvre sans pénaliser chacune des parties.

Pour mémoire, le fonctionnement des contrôleurs de carrefours a pour objectif de :

- fournir aux bus équipés de dispositifs d'identification une priorité maximale sur le franchissement des carrefours ;
- réguler la circulation des véhicules sur les différents axes dudit carrefour.

ARTICLE 4.1.1 Comité carrefours Néobus

Le comité carrefours Néobus est piloté par le gestionnaire. Il est composé de représentants de chaque parties et du délégataire de la ligne Neobus.

Le comité se réunit une fois par trimestre afin de faire le point sur :

- la performance du système de priorité aux feux ;
- les différentes statistiques disponibles via le système de supervision (comptage, alarmes, stratégies de régulations appliquées) ;
- les défauts relevés sur chacun des carrefours ;
- les interventions des prestataires sur les carrefours, le système de priorité et le système de supervision ;
- les éventuels accidents ;
- les travaux à proximité ou sur les carrefours ;
- tous les sujets impliquant une modification de la programmation ou de la stratégie de régulation ;
- les avis sur les dossiers carrefours en cours de modification ;
- l'évolution des procédures à mener en cas d'accidents, d'astreinte, de régulation et d'intervention sur les carrefours.

Le pilote de ce comité transmettra un compte-rendu à l'ensemble des membres du comité à l'issue de la réunion sous sept (7) jours. Un retour devra être fait par les parties dans les quatorze (14) jours suivants. Sans retour dans ce délai, le compte-rendu sera considéré comme validé par l'ensemble du comité carrefours.

Dans le cas d'une demande d'évolution urgente d'un dossier carrefour, le comité pourra être réuni de manière exceptionnelle à la demande d'un des membres. Si le comité ne peut pas se réunir une consultation à domicile peut être organisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Neobus, le comité carrefours fonctionne sur une base projet à travers d'une méthodologie spécifique définie par le mandataire du SMTU. Le comité carrefours, en mode projet, se réunira autant que de besoin en intégrant la préparation de l'exploitation du réseau Tanéo, à savoir :

- Marche à blanc de l'infrastructure,
- Mise en service (prévue le 1^{er} septembre 2019),
- Ajustements après la mise en service.

Pour mettre en place cette méthodologie de projet, le comité carrefours Neobus réunit en mode projet pourra inviter :

- le délégataire, exploitant de la ligne Néobus,
- le titulaire du marché annexé à la présente convention,
- tout intervenant dûment identifié et accepté par les parties.

ARTICLE 4.1.2 **Evolution des dossiers carrefours**

Le fonctionnement des contrôleurs est décrit dans un dossier carrefour, initialement produit par l'entreprise titulaire du marché de travaux SLT Neobus (n°16 – 38778) annexé à la présente convention, qui sera obligatoirement validé par le Maire de la commune concernée. Lorsqu'un dossier carrefour est modifié, la procédure à respecter est la suivante :

- demande d'une des parties concernées au gestionnaire ;
- établissement du nouveau dossier carrefour par le gestionnaire ;
- avis consultatif du comité carrefours ;
- validation du dossier par la commune concernée.

Si une urgence de circulation est signalée et avérée, notamment en cas de remontées de file sur une voie rapide, le correctif est apporté sans délai et régularisé selon une procédure ultérieure définie et validée par les parties.

ARTICLE 4.1.3 **Application de plans de feux en temps réel**

L'opérateur du PC de supervision pourra avoir la possibilité de forcer des plans de feux qui sont chargés dans le contrôleur au préalable, par sécurité, en cas de congestion ou de perturbation sur les carrefours. Ces opérations ne pourront être réalisées qu'uniquement sur accord de la commune concernée, soit par le biais d'un courrier électronique, soit par le biais d'une procédure qui pourra être définie ultérieurement entre les parties.

ARTICLE 4.2 MAINTENANCE DES CARREFOURS

Les Villes de Nouméa, de Dumbéa et le SMTU s'engagent, moyennant participation financière détaillée ci-après, à assurer la maintenance des sous-ensembles précisés à ARTICLE 4.

L'ensemble des prestations et exigences définies dans le fascicule « Maintenance » du CCTP du marché de travaux n°16 – 38778, annexé à la présente convention, s'appliquent dans le cadre de la présente convention. On distinguera notamment :

- la maintenance préventive consistant à des visites périodiques pour entretenir les ouvrages et ainsi prévenir les incidents ;
- la maintenance corrective consistant à remettre en fonctionnement l'ouvrage par une mesure palliative dans un premier temps et dans un second temps une mesure curative pour éviter la reproduction de l'incident.

Le gestionnaire définit la stratégie de maintenance pour les sous-ensembles dont elle a la responsabilité du moment que les exigences définies dans le CCTP s'appliquent. Il s'appuie sur un marché de la maintenance pouvant bénéficier d'un effet de masse en y intégrant la signalisation lumineuse d'autres carrefours. Dans ce cas, le gestionnaire distinguera spécifiquement les équipements relevant du périmètre de la présente convention.

ARTICLE 4.2.1 Interventions

La fréquence des interventions de maintenance préventives et les délais d'interventions pour maintenance corrective sont décrits dans le fascicule du CCTP.

ARTICLE 4.2.2 Stock de pièces détachées

Le stock de maintenance initial sera transféré au gestionnaire par le SMTU ou son représentant. Il est décrit dans les pièces du marché de travaux annexées à la présente convention.

Le maintien à niveau du stock sera assuré au fur et à mesure des consommations par les opérations de maintenance au moyen de commandes effectuées par le gestionnaire et de son retour d'expérience. Il s'effectuera en fonction des besoins déterminés pour chaque partie.

ARTICLE 4.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA VILLE DE DUMBEA

La ville de Dumbéa s'engage à :

- autoriser les prestataires du gestionnaire à intervenir sur son territoire ;
- participer activement au comité carrefours ;
- définir sa stratégie de circulation, notamment au niveau des carrefours situés sur son territoire ;

- valider dans un délai quinze (15) jours les dossiers carrefours soumis à approbation par le gestionnaire ;
- informer au plus vite le gestionnaire ou son prestataire de tout défaut survenant sur les équipements installés sur sa commune, notamment à travers la mise en place d'un numéro d'astreinte.

ARTICLE 4.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA VILLE DE NOUMÉA

La ville de Nouméa s'engage à :

- autoriser les prestataires du gestionnaire à intervenir sur son territoire ;
- participer activement au comité carrefours ;
- définir sa stratégie de circulation, notamment au niveau des carrefours situés sur son territoire ;
- valider dans un délai quinze (15) jours les dossiers carrefours soumis à approbation par le gestionnaire ;
- informer au plus vite le gestionnaire ou son prestataire de tout défaut survenant sur les équipements installés sur sa commune, notamment à travers la mise en place d'un numéro d'astreinte.

ARTICLE 4.5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SMTU

Le SMTU s'engage à :

- effectuer l'ensemble des prestations d'exploitation et de maintenance sur ses sous-ensembles, telles que définies à l'ARTICLE 4 ;
- participer activement au comité ;
- faire un retour régulier sur les performances du système de priorité aux feux des bus aux villes sur la base des statistiques fournies par le gestionnaire ;
- informer au plus vite le gestionnaire ou son prestataire de tout défaut survenant sur les équipements installés sur la voie BHNS, notamment à travers la mise en place d'un numéro d'astreinte.

ARTICLE 4.6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- assumer le rôle de gestionnaire tel que défini à l'ARTICLE 4 de la présente convention ;
- piloter le comité carrefours ;
- effectuer l'ensemble des prestations d'exploitation et de maintenance définies à l'ARTICLE 4 de la présente convention sur les communes signataires de la présente convention ;

- à conseiller les communes dans la stratégie de circulation à adopter sur son territoire et effectuer une première lecture des dossiers carrefours situés sur son territoire ;
- faire un retour lors des comités carrefours aux communes et au SMTU sur les statistiques du PC de supervision (comptage) ;
- répondre aux demandes d'information des communes et du SMTU en matière de statistiques (comptage, défauts...) ;
- à ne pas s'opposer aux décisions des communes en matière de police de circulation sur leur territoire, exception faite de décisions impactant les performances du système de transport ;
- prendre en compte les remarques et les procédures d'exploitation pour les opérations et interventions en temps réel émanant des communes pour les carrefours situés sur leur territoire, et des avis du comité carrefours ;
- prendre en compte les remarques et attendre la validation des communes pour appliquer une nouvelle programmation sur leur territoire ;
- respecter les exigences et les prestations de maintenance définies conjointement par les parties ainsi que les délais d'interventions ;
- renouveler le stock de pièces détachées en fonction de son retour d'expérience pour éviter qu'une pièce ne soit pas disponible.

ARTICLE 5. FINANCEMENT

ARTICLE 5.1 CLE DE REPARTITION FINANCIERE

Les **coûts** de maintenance préventive et corrective sont répartis selon le nombre de signaux routiers situés sur chaque commune et/ou relevant de la compétence du SMTU. Les signaux relevant de la compétence du SMTU sont les suivants :

- R17 et éventuellement R18
- R25
- SAC

Les contrôleurs de feux non-reliés par une ligne physique OPT communiquent avec le PCC par une liaison 3G ou 4G. Leurs abonnements et les coûts d'abonnement et de consommation sont pris en charge par le SMTU.

Par ailleurs, le SMTU prend à sa charge l'intégralité :

- des coûts OPT LCE qui sont utilisés pour les besoins propres du Neobus (stations, caméras...) ;
- de la redevance radio pour le système de priorité aux feux.

Les consommations électriques du système de signalisation lumineuse sont prises en charge par chaque commune sur laquelle les équipements sont installés.

Un premier recensement de la répartition des signaux a été faite pour estimer la répartition des charges financière. Cette répartition sera mise à jour en 2019 une fois l'ensemble des travaux réalisés.

	Carrefours	Liaison 3G	Liaison autre
Nouméa	24	6	18
Dumbéa	19	10	9
Total	43	16	27

Clef de prise en charge :	Nouméa	Dumbéa	SMTU
Contrat de maintenance	47%	25%	28%

Sur la base d'une estimation annuelle de 24 MF, la participation :

- de la ville de Nouméa est fixée à hauteur de 11,3 MF ;
- de la ville de Dumbéa est fixée à hauteur de 6 MF ;
- du SMTU est fixée à hauteur de 6,7 MF.

Les montants du SMTU et des communes seront versées au gestionnaire sur la base des titres de recettes émis par ce dernier.

Les **coûts supplémentaires éventuels** notamment ceux qui pourraient ne pas être inclus dans le contrat de maintenance comme ceux liés aux actes de dégradation et vandalisme devront être pris en charge par les parties concernées.

Les coûts supplémentaires ci-dessus des supports partagés, accueillant des signaux lumineux appartenant à deux parties, sont répartis à 50% entre les deux parties.

Le maintien à niveau du stock de maintenance sera facturé à chacune des parties en fonction de son utilisation pour chaque partie. Par exemple, un équipement prélevé dans le stock de maintenance pour les besoins du SMTU sera remplacé par le gestionnaire et refacturé au SMTU.

ARTICLE 5.2 MODALITE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION ET VERSEMENT

La participation annuelle de chacun sera calculée avec les clés mentionnées ci-dessous sur la base des dépenses réelles établies par le gestionnaire.

La ville de Nouméa présentera les participations de chaque partie dues au titre de l'année N au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Les versements s'effectueront sur la base de titres de recettes émis par la ville de Nouméa à l'encontre de la ville de Dumbéa et du SMTU. Le SMTU et la ville de Dumbéa s'engagent à payer leur part due dans les délais donnés ci-dessus.

ARTICLE 5.3 MESURES TRANSITOIRES

Du fait de la nouveauté de cette thématique pour la ville de Dumbéa, permettre une évaluation du fonctionnement de ce système et pour le bon fonctionnement du Neobus dont il est maître d'ouvrage, le SMTU s'engage à payer la part due par la ville de Dumbéa à la ville de Nouméa pour l'année 2019.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet dès son rendu exécutoire et elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra faire l'objet d'ajustements ou de modifications par voie d'avenant pendant son exécution.

ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties se retrouvent une fois par trimestre pour évoquer le suivi administratif et financier de la présente convention.

Les modifications apportées s'effectuent par avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 8. RESILIATION

Si l'une des parties décide de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception 5 mois avant la date de renouvellement (soit au plus tard fin juillet de l'année précédant la résiliation)

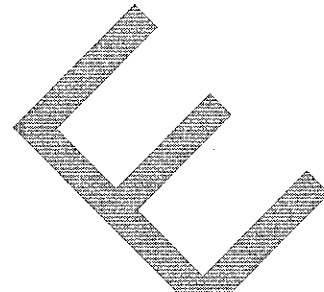
ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Pour les litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée avant tout recours devant les tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

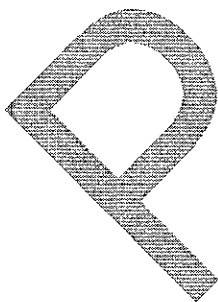
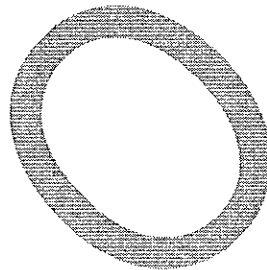
Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Dumbéa le

Pour la ville de NOUMEA,

Pour la ville de DUMBEA,



Pour le SMTU,



ANNEXES

- Annexe 1 : Pièces du marché n° 16 – 38778
- Annexe 2 : Détail des équipements par carrefour
- Annexe 3 : Dossiers carrefours
- Annexe 4 : Constat de remise des ouvrages type
- Annexe 5 : Procédure de raccordement énergie